



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 6904

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations exprimées par la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC) quant aux problèmes spécifiques des régimes particuliers de sécurité sociale. Ainsi, concernant le secteur agricole, elle précise qu'en cas de reprise de l'exploitation par le conjoint survivant, la Mutualité sociale agricole (MSA) considère qu'il y a continuité de l'exploitation et, par conséquent, le calcul des cotisations est effectué sur le revenu annuel ou triennal augmenté du revenu exceptionnel consécutif au décès. Cette situation imposant au conjoint survivant des charges supplémentaires mettant ainsi en danger la survie de l'exploitation, la FAVEC-Moselle demande que soient exclus du revenu professionnel servant au calcul des cotisations sociales, les revenus exceptionnels liés à la prise en charge des emprunts par l'assurance décès invalidité, ou que ces revenus exceptionnels génèrent des points de retraite proportionnelle, sans limite de plafond. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 9 du décret n° 77-131 du 9 mars 1997, dont la disposition est reprise à titre permanent dans le décret annuel portant financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, la personne devenant chef d'exploitation par suite du décès de son conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et effectuant la mise valeur des terres seule ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de 21 ans bénéficie pour elle-même et pour cet aide familial d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Cette disposition répond au souci d'aider ces personnes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier si, compte tenu de l'âge de l'aide familial et de sa capacité de travail, elles doivent recourir à l'emploi d'un salarié pour les gros travaux nécessités par l'exploitation. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire sera examiné dans le cadre des réflexions menées sur financement de la protection sociale, mais il convient de rappeler que la disposition actuellement en vigueur aboutissant à réduire chaque année de moitié le montant des cotisations d'assurance maladie normalement dues facilite d'ores et déjà de manière significative la reprise de l'exploitation familiale par la veuve.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6904

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4303

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 825